



**AVIS DE Mme GRIVEL,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 380 du 9 avril 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-15.129

Décision attaquée : 1 mars 2023 de la cour d'appel de Paris

Société nationale SNCF

C/

M. [S] [N]

La mesure de retrait définitif des fonctions d'agent de sécurité armé, prévue par l'article L.2251-2 du code des transports, pouvait-elle être prise par la SNCF à l'égard d'un salarié ayant fait l'objet d'un rappel à la loi pour des faits de vol et dégradation commis dans le cadre de sa vie personnelle ? Telle est la question posée par ce pourvoi.

Rappelons que le conseil de prud'hommes, par un jugement parfaitement motivé, a d'abord étudié « *l'existence d'une sanction disciplinaire et l'application de l'article L.2251-2 du code des transports* » en analysant le contenu et la nature juridique de la décision de retrait définitif des fonctions du 14 décembre 2016. Il en conclut que, prise après avis sollicité du procureur de la République, en raison du rappel à la loi dont l'intéressé avait fait l'objet pour des faits de vol et dégradation qui relevaient bien du cas visé au 2° de l'article L.2251-2, la décision constituait une mesure de

gestion et non une sanction disciplinaire, et ne pouvait être de ce fait annulée ni donner lieu à indemnisation, étant parfaitement justifiée.

Par l'arrêt infirmatif attaqué, la cour d'appel de Paris, après avoir considéré que l'effet dévolutif avait bien joué compte tenu de la précision suffisante de la déclaration d'appel, a, par une motivation succincte en trois lignes et deux temps, fait droit à la demande de réintégration dans ses fonctions de l'agent de sécurité en retenant que « *l'article 40-1 du code de procédure pénale a pour utilité de contribuer au reclassement de l'auteur des faits et s'exerce avant la mise en mouvement de l'action publique* » et qu' « *en outre, le caractère personnel touchant à la vie privée du salarié ne justifie pas l'application de l'article L.2251-2 du code des transports.* »

C'est ce double motif qui est attaqué par **le deuxième moyen** (subsidaire) du pourvoi de l'employeur, lequel justifie seul des observations développées de ma part.

Vous écarterez en effet au préalable le premier moyen principal qui n'appelle pas d'autre réponse que le rejet non spécialement motivé proposé par votre rapporteur, dès lors que la deuxième chambre civile juge qu'une déclaration d'appel qui indique « *qu'il est fait appel total du jugement en ce qu'il a débouté le demandeur de l'ensemble de ses demandes et laissé les dépens à sa charge* » mentionne bien les chefs du dispositif attaqué et fait jouer en conséquence l'effet dévolutif conformément à l'article 562 du code de procédure civile (2^e Civ., 29 juin 2023, n°21-24821), ce qui est le cas en l'espèce (hormis la condamnation aux dépens mais qui ne constitue pas un chef de demande). Quant au troisième moyen, son sort dépendra de la solution apportée au deuxième.

Il est donc reproché à l'arrêt d'avoir violé l'article L.2251-2 du code du transport en retenant que le caractère personnel des faits visés dans la mesure de retrait touchant à la vie privée du salarié ne justifiait pas l'application de ce texte (1^{re} branche) et d'avoir privé la décision de base légale en omettant de rechercher si les faits de vols, dégradation de domicile et d'agression ayant motivé le rappel à la loi ne constituaient pas des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs comme le prévoit le 2° de cet article (2^{nde} branche).

Pour mieux comprendre la finalité et la nature du texte en question, il n'est pas inutile de dresser un tableau du cadre dans lequel il s'exerce.

Les 2 300 agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF et les 1 100 agents du groupe de protection et sécurisation des réseaux (GPSR) de la RATP, services internes de sécurité institués par l'article L.2251-1 du code des transports, « *sont chargés, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. La prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics est un axe prioritaire de leur action* », aux termes de cet article. Ils sont assermentés par le tribunal de grande instance et agréés par le préfet et le procureur de la République, et peuvent exercer (cf. art. 28 du CPP) les pouvoirs de police judiciaire prévus par l'article L2241-1 du code des transports pour constater par procès-verbal les crimes, délits et contraventions spécifiques aux transports, relever l'identité de tout contrevenant aux

dispositions du code des transports, et utiliser la coercition en cas de commission de crime ou délit flagrant et de refus d'obtempérer à l'injonction de descendre du véhicule de transport ou de quitter les espaces, gares ou stations. Ils peuvent procéder à des palpations de sécurité et sont autorisés à un port d'arme de 4e et 6e catégories.

On comprend dès lors pourquoi l'article L.2251-2 du code des transports soumet les agents des services internes de sécurité à des conditions strictes tant d'affectation que de maintien dans leurs fonctions, leur interdisant de :

- faire l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au B2 du casier judiciaire
- faire l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire
- commettre des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données à caractère personnel gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Ajoutons que le fait d'employer comme d'être employé en violation des dispositions de l'article L.2251-2 est puni, en application de l'article L.2252-1 du même code, de peines correctionnelles, ce qui explique que dans notre affaire comme dans d'autres (cf. Versailles, 6 octobre 2015, n°14/02981, cité dans les conclusions d'appel et p.9 du rapport) le salarié ait lui-même (arrêt, 5^e paragraphe ; jugement p.5, 1^{er} attendu) informé son employeur des faits litigieux. La mesure constitue ainsi une décision « contrainte » pour l'employeur, comme l'a relevé le jugement prud'homal (p.6, 2^e attendu) mais implique également une obligation pour le salarié d'information de celui-ci tout aussi contrainte.

Pour revenir à la motivation attaquée, la cour d'appel a d'abord relevé que les faits n'avaient pas donné lieu à condamnation mais à un simple rappel à la loi, se focalisant ainsi sur leurs seules conséquences judiciaires. L'appelant, dans ses conclusions, se plaçant expressément sur le terrain disciplinaire, en tirait deux conséquences : que les faits, « reprochés » selon lui, qu'il avait toujours niés, n'étaient pas établis, et qu'on ne pouvait lui imputer de faits fautifs en l'absence de condamnation. Si l'arrêt ne tire quant à lui aucune conclusion de ses développements sur la nature de la mesure pénale, il souligne en tout cas, en relevant que le rappel à la loi « *a pour utilité de contribuer au reclassement de l'auteur des faits et s'exerce avant la mise en mouvement de l'action publique* », qu'il n'y a pas eu de sanction pénale, si bien, peut-on en conclure logiquement, que le retrait n'entraîne donc pas dans le 1^{er} cas visé par l'article L.2252-1. D'où la seconde branche du moyen qui reproche à juste titre à l'arrêt de ne pas avoir recherché s'il ne relevait pas de la troisième hypothèse légale, à savoir la commission d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Mais la SNCF n'ayant jamais soutenu qu'elle s'était placée dans le cadre du premier critère d'exclusion des fonctions, il faut plutôt comprendre que la cour d'appel a suivi le même raisonnement que l'appelant, et entendre le motif critiqué comme concluant

à l'absence de fait fautif, l'arrêt ajoutant qu'«en outre», et donc surabondamment, les faits dont se prévalait l'employeur relevaient de la vie privée de l'agent.

Or, cette double motivation repose sur un même postulat, sur lequel la cour d'appel ne s'est cependant pas prononcée, contrairement aux premiers juges, à savoir que la mesure de retrait constituait une mesure disciplinaire prise en raison des faits fautifs de l'agent. Le moyen n'aborde pas la question puisque la cour d'appel ne l'a pas évoquée, mais il est bien évident qu'elle sous-tend toute la motivation et donc la réponse à apporter aux deux branches. Elle était discutée dans les conclusions des parties dès l'origine et ce n'est sans doute que par méconnaissance des dispositions de l'article L.1333-2 du code du travail, qui n'autorise l'annulation que des sanctions disciplinaires (hors licenciement) que la cour d'appel a esquivé le débat. Toute autre mesure patronale, comme un changement de poste pour incompétence professionnelle ou nécessité économique, par exemple, ne peut être sanctionnée en effet en cas d'absence de justification que par des dommages-intérêts.

Une observation pourtant s'impose à la lecture des dispositions litigieuses : les trois cas dans lesquels l'agent de sécurité interne « *ne peut être affecté ou maintenu dans ce service* » aux termes de l'article L.2251-2 du code des transports sont des cas d'impossibilité juridique ou matérielle d'exercer ses fonctions, soit parce qu'il ne peut plus rester sur le territoire français, soit parce qu'il ne peut plus porter une arme, de facto du fait d'une condamnation ou du fait du risque qu'il fait courir à la sécurité des personnes et des biens en raison d'agissements pénalement répréhensibles, mais aucunement en raison de manquements à ses obligations contractuelles. Il ne s'agit donc pas d'un texte sanctionnant par un retrait des fonctions des faits fautifs au regard du droit du travail, mais bien d'un texte administratif tirant les conséquences sur le plan interne d'une situation externe au contrat de travail. Nuançons cependant notre propos : il se pourrait néanmoins que la première ou la troisième situation soit survenue dans le cadre contractuel, et puisse de ce fait entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires, mais cette procédure disciplinaire serait alors distincte de la mesure de retrait.

C'est ce qu'a déjà jugé un arrêt de la chambre (Soc., 3 mars 2021, n°18-14.956) qui, sans se prononcer sur la nature de la mesure de retrait des fonctions, a néanmoins décidé que la procédure disciplinaire ne s'appliquait pas : « *la cour d'appel a relevé que les dispositions de l'article L. 2251-2 du code des transports, invoquées par la RATP afin de justifier sa décision d'engager des procédures disciplinaires, et qui prévoient les conditions d'emploi des agents des services internes de sécurité qui ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service s'ils ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou s'ils ont commis des actes, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, ne correspondent pas aux conditions d'octroi ou de retrait de l'autorisation de port d'arme fixées par le code de la sécurité intérieure, dès lors que la décision du préfet refusant l'autorisation ou le renouvellement peut être motivée par d'autres causes que celles prévues à l'article précité notamment un motif médical et ne pas sanctionner nécessairement un comportement fautif. Elle a pu en déduire que la convocation systématique d'un agent devant le conseil de discipline, qui suppose que l'employeur envisage de*

prendre une sanction de deuxième degré pouvant aller jusqu'à la révocation et qu'il fasse connaître à l'avance les griefs retenus contre lui, alors qu'elle ne repose que sur le seul motif de la décision du préfet, est irrégulière et constituait un trouble manifestement illicite. »

Ce n'est pas pour rien que dans notre affaire, le conseil de prud'hommes a relevé à l'appui de son argumentation (p.5 du jugement) que le retrait provisoire dont l'agent avait fait l'objet le 16 janvier 2015 en application du même texte ne contenait aucun reproche. De la même manière, la décision litigieuse du 14 décembre 2016 est intervenue «*en application des dispositions de l'article L.2251-2 du code des transports et en raison du rappel à la loi qui vous a été notifié par le procureur de la République d'Evry.*» (p.3 du jugement, 1^{er} paragraphe). La seule recherche à effectuer était donc de vérifier si ce rappel à la loi avait bien été notifié en raison de faits relevant du 2° de l'article L.2251-2.

Si bien que ce serait rajouter à la loi que d'exiger que les faits aient donné lieu à condamnation comme l'a fait la cour d'appel, dès lors que l'employeur ne se plaçait pas dans le premier cas visé par le texte, ainsi que l'a déjà jugé la chambre (Soc., 23 mars 2016, n°14-23.360 : *Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que la Société nationale des chemins de fer français a saisi le premier président de la cour d'appel de Versailles d'une demande de suspension de l'exécution provisoire prononcée par un jugement du conseil de prud'hommes lui ordonnant notamment de réintégrer sans délai en service opérationnel M. M., son agent, qu'elle avait décidé, à titre conservatoire, de retirer du service interne de sécurité et à qui elle avait retiré son autorisation de port d'arme à la suite de son placement en garde à vue pour des faits d'exhibition sexuelle et de sa convocation devant le tribunal correctionnel de Pontoise ; que cet agent a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Pontoise du 28 mai 2013 qui l'a reconnu coupable d'exhibition sexuelle, confirmé par arrêt du 1er juillet 2014 de la cour d'appel de Versailles ; que pour rejeter la demande, l'ordonnance retient qu'au regard de l'issue non contestée de la procédure pénale engagée contre cet agent, qui a bénéficié d'une dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, et du fait que l'engagement de poursuites pénales est en droit positif soumis à l'appréciation du ministère public, la Société nationale des chemins de fer français ne justifie pas des conséquences excessives qu'aurait pour elle l'exécution provisoire du jugement ;*

Attendu, cependant, que selon l'article L. 2251-2 du code des transports, ne peuvent être affectés ou maintenus dans un service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, non seulement les agents qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, mais également, en application du 2°) de ce texte, ceux qui ont commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ; Qu'en statuant comme il l'a fait, en considération de ce que l'agent avait bénéficié d'une dispense d'inscription de sa condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire alors qu'il résultait de ses constatations que cet agent avait commis des actes contraires aux bonnes mœurs, le premier président a violé le texte susvisé).

De la même manière, ce serait également rajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas pour un texte à portée, encore une fois, générale et non pas disciplinaire, que d'exiger que les faits aient été commis dans le cadre des fonctions du salarié, alors qu'ils ont manifestement pour but d'écarter de fonctions présentant un risque du fait du port d'une arme et de confrontation à des situations potentiellement dangereuses puisqu'il s'agit d'assurer la sécurité au sein des transports, des personnes qui, pour deux des trois motifs visés aux 1° et 3° de l'article L.2251-2 du code des transports, ne présentent plus de garanties suffisantes en raison de comportements *a priori* non professionnels, puisqu'il s'agit non de manquements à une obligation contractuelle mais d'infractions ayant donné lieu à condamnation ou non.

Dès lors, la jurisprudence constante de la chambre, encore rappelée récemment par l'Assemblée plénière (AP, 22 décembre 2023, n°21-11.330), selon laquelle « *un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant du contrat de travail* » ne trouve pas matière à s'appliquer en l'espèce, puisque nous ne sommes pas en matière disciplinaire. De la même manière, la prescription de deux mois de la faute en matière disciplinaire de l'article L.1332-4 du code du travail n'aurait pu être invoquée.

► **La cour d'appel a donc doublement violé les dispositions de l'article L.2251-2 du code des transports** en statuant d'abord par motifs inopérants puis en ajoutant à la loi, et l'arrêt sera donc cassé sur les deux branches réunies, **cassation totale qui pourrait se faire sans renvoi par confirmation du jugement prud'homal.**